

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
PROJET DE LOI RELATIF AU MÉCÉNAT, AUX ASSOCIATIONS ET AUX FONDATIONS	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
I.- L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :	I.- <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
1° Dans le premier alinéa du I, le taux : « 50% » est remplacé par le taux : « 60% » et le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20% » ;	1° Le début du I est ainsi rédigé : « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable ou de 25 % dudit revenu lorsqu'elles sont exclusivement destinées à des organismes mentionnés au f, qui correspondent à des dons et versements, ... (le reste sans changement)»	1° <i>Dans le premier alinéa du I, le taux : « 50% » est remplacé par le taux : « 60% » et le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20% » ;</i>	
2° Le <i>a</i> du I est ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« <i>a</i> . De fondations ou associations reconnues d'utilité publique et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices, de fondations d'entreprises, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au <i>b</i> ; »		« <i>a</i> . De fondations fondatrices, <i>ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice,</i> de fondations d'entreprises, ...	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Après le sixième alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) D'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser le logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. » ;

4° Au septième alinéa du 1, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

5° Après le 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. »

6° Le 4 est abrogé ;

7° Au 5, les mots : « des 1 et 4 » sont remplacés par les mots : « du 1 » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

« 1 bis Pour l'application ...

... excèdent la limite de 20 % ou de 25 % lorsque les dons et versements sont effectués exclusivement en faveur d'organismes mentionnés au f du 1, l'excédent est ...

... mêmes conditions. » ;

6° *(Sans modification).*

7° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... fixées au b ; »

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

« 1 bis Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. » ;

6° *(Sans modification).*

7° *(Sans modification).*

Propositions de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

8° (nouveau) Le 7 est ainsi rétabli :

« 7. Un organisme peut demander à la direction des services fiscaux du département où son siège social est établi s'il relève des catégories visées au 1. Cette demande doit être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Si l'administration n'a pas répondu à cette demande dans un délai de six mois, l'organisme est réputé remplir les conditions visées au 1. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2003.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

8° *Supprimé.*

II.- **Non modifié.**

III (nouveau). -L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :

« Art. L. 80 C. -L'amende fiscale prévue à l'article 1768 *quater* du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

8° **Maintien de la suppression.**

II.- **Non modifié.**

III.- **Non modifié.**

Propositions de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

présent article. »

IV (nouveau). - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du 1 de l'article 200 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A dudit code.

V (nouveau). - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du 1 bis de l'article 200 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A dudit code.

IV.- Supprimé.

V.- Supprimé.

Article 3

I.- L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 0/00 du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

Article 3

I.- **Non modifié.**

Article 3

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 3

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

« b. De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« a. (*Sans modification*).

« b. (*Sans modification*).

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;

« d. Des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

« Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« c. (Sans modification).

« d. (Sans modification).

« e (nouveau). *D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.* »

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au *a*.

« Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

« La limite de 5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

« Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. » ;

2° Les 2, 3 et 5 sont abrogés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

2° (*Sans modification*).

I bis (nouveau). – 1. – L'article 200 bis du même code est ainsi rédigé :

« Art. 200 bis. – La réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Les articles 238 *bis* A et 238 *bis* AA du même code sont abrogés.

III.- Le deuxième alinéa de l'article 238 *bis* AB du même code est ainsi rédigé :

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 1

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- **Non modifié.** . .

III.- L'article 238 *bis* AB du même code est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'imputation des dispositions du présent article. »

2. Après l'article 220 D du même code, il est inséré un article 220 E ainsi rédigé :

« Art. 220 E. – La réduction d'impôt définie à l'article 238 *bis* est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.

« Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'imputation des dispositions du présent article. »

II.- **Non modifié.** . .

III.- **Non modifié.** . .

Propositions de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de l'article 238 *bis*, minorée du total des versements mentionnés au même article. »

IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

V.- Les excédents de versement constatés au cours d'exercices antérieurs à ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003 et qui n'ont pas été déduits du résultat

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également admises en déduction dans les conditions prévues au premier alinéa les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes interprètes qui en font la demande. » ;

3° Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « de l'œuvre », sont insérés les mots : « ou de l'instrument ».

IV.- **Non modifié.** . . .

V.- **Non modifié.** . . .

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV.- **Non modifié.** . . .

V.- **Non modifié.** . . .

Propositions de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

imposable peuvent donner lieu à réduction d'impôt, dans les conditions prévues au septième alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, au titre des cinq exercices suivant leur constatation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI (*nouveau*).- Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 *bis*. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VI.- **Non modifié.**

Article 3 bis (*nouveau*)

L'article 1469 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

5° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-0 AB. »

Propositions de la commission

Article 3 bis (*nouveau*)

(Sans modification).

Article 5 bis A (*nouveau*)

I.- Le dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 5 bis A (*nouveau*)

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Article 6 (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 238 bis-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. »

Article 6

Dans le premier alinéa de l'article 238 bis-0 A du code général des impôts, les mots : « avant le 31 décembre 2006 » sont supprimés.

Alinéa supprimé.

Article 6

I.- Dans ...

... supprimés.

Maintien de la suppression.

Article 6

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 7 (nouveau)

L'article L. 111-8 du code des juridictions financières est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés doit établir des comptes annuels certifiés

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 7

Alinéa supprimé.

Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés est soumis, pour ce qui concerne le compte

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 7

II (nouveau).– Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. »

III (nouveau).– Le d de l'article 238 bis-0 AB du même code est complété par les mots : « , d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'État ou placée sous son contrôle technique ».

L'article L. 111-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes peut contrôler, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes visés à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du

Propositions de la commission

Article 7

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

des dépenses financées par ces dons dès lors que le total de leur montant est supérieur à un montant fixé par un décret en Conseil d'Etat.

« La Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, la conformité des dépenses financées par ces dons aux objectifs de l'organisme bénéficiaire. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'emploi des dons ainsi collectés et au-dessus d'un montant de dons fixé par décret, au contrôle de l'inspection générale des finances, ainsi qu'à celui des inspections générales des ministères dans leurs champs de compétences respectifs.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article 11 (nouveau)

I. - Le second alinéa de l'article 61 du même code est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement. »

II. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mécénat et les dépenses financées par les dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

Article 11

I. - **Non modifié.**

(Alinéa sans modification).

« Art. 63. - L'opposition...

... prévu à cet

Propositions de la commission

Article 11

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

cet effet. *A compter de la notification d'une décision de rejet, l'association perd la capacité juridique conférée en vertu du dernier alinéa de l'article 59, sauf si un recours en suspension est introduit contre l'opposition.* »

effet.»

Article 14 (nouveau)

L'article 302 bis KD du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 302 bis KD – 1. Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radio diffusion sonore et de télévision.

« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

« Elle est due par les personnes qui assurent la règle de ces messages publicitaires

« Elle est déclarée et liquidée :

« - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application de l'article 287-1 ;

Article 14 (nouveau)

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

*« - pour les opérations suivantes,
sur une déclaration mentionnée au 1 de
l'article 287.*

*« - Cette déclaration est déposée
avant le 25 du mois suivant la fin de
chaque trimestre civil ou, pour es
redevables placés sous le régime simplifié
d'imposition prévu à l'article 302 septies
A, avant le 30 avril de chaque année ou,
sur option, pour ceux de ces redevables
dont l'exercice comptable ne coïncide pas
avec l'année civile, dans les trois mois de
la clôture de l'exercice.*

*« La taxe est acquittée lors du
dépôt de ces déclarations.*

*« 3. Le tarif d'imposition par
palier de recettes semestrielles perçues
par les règles assujetties est fixé comme
suit pour le premier semestre 2003 :*

*« 1° pour la publicité
radiodiffusée :*

Voir annexe tableau A

2° Pour la publicité télévisée :

Voir annexe tableau B

*4. Le tarif d'imposition par palier
de recettes trimestrielles perçues par les
règles assujetties est fixé comme suit à*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

compter du troisième trimestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

Voir annexe tableau C

2° Pour la publicité télévisée :

Voir annexe tableau D

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Article 15 (nouveau)

L'article L. 3323-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 3323-6. -Le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel. »

Article 15 (nouveau)

(Sans modification).